RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04104
Numéro SIREN : 791 397 839
Nom ou dénomination : ABC COM

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2013 sous le numéro de dépôt 19106



1301912103

DATE DEPOT :	2013-02-26
NUMERO DE DEPOT :	2013R019106
N° GESTION :	2013B04104
N° SIREN :	791397839
DENOMINATION :	ABC COM
ADRESSE :	142 rue de Clignancourt 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/05
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

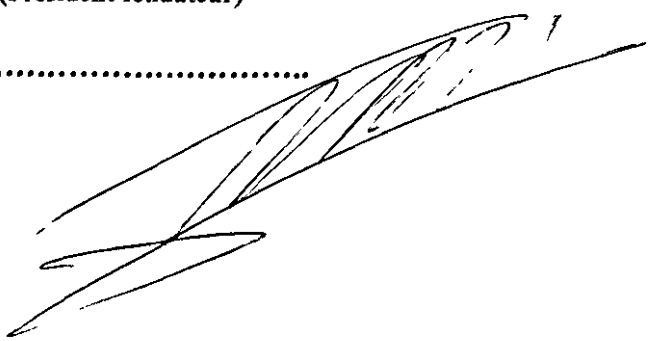
	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr. Karim DEROUICHE 22/26 rue de l'Eglise 95170 Deuil la Barre	100	1000 €	.1000 €
SOCIETE «ABC COM » Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros Siège social: 142, rue de Clignancourt, - 75018-PARIS			
Total	100	1000 €	1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr Karim DEROUICHE Président fondateur de la société « ABC COM », SASU en cours d'immatriculation..

Fait à Paris, le 5 Février 2013 , en trois exemplaires .

Karim DEROUICHE
(Président fondateur)

.....





1301912102

DATE DEPOT :	2013-02-26
NUMERO DE DEPOT :	2013R019106
N° GESTION :	2013B04104
N° SIREN :	791397839
DENOMINATION :	ABC COM
ADRESSE :	142 rue de Clignancourt 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/19
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

GENERALE

AGENCE PARIS CUSTINE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 975 341 533,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 euros (MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SASU ABC COM en formation, 142 Rue de Clignancourt, 75018 PARIS et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 19/02/2013

Le Responsable de l'Agence,

TONI MARSEGLIA
Directeur d'Agence

SOCIETE GENERALE
AGENCE 00333 CUSTINE
61 RUE CUSTINE
75018 PARIS



1301912101

DATE DEPOT :	2013-02-26
NUMERO DE DEPOT :	2013R019106
N° GESTION :	2013B04104
N° SIREN :	791397839
DENOMINATION :	ABC COM
ADRESSE :	142 rue de Clignancourt 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/05
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

SOCIETE « ABC COM »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 142, rue de Clignancourt-75018 -PARIS

UASU : 05/02/13.PZ

CA - 19/02/13.AT

AA - 01/02/13.LV

GTC DE PARIS
I M R
20 FEV. 2013
1910 N° Dépôt

13B04104

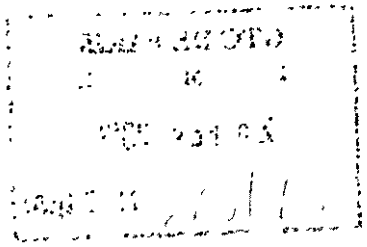
STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur DEROUICHE Karim**
 Né le 1 Janvier 1979 Avril 1959 à Livry-Gargan (93)- de nationalité française
 demeurant : 22/26 rue de l'Eglise - 95170 Deuil La Barre

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE,QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

DK



Article 1 **Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.
Cette entité morale fonctionnera indifféremment sous la même forme en cas d'unicité ou de pluralité d'associés.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La réalisation de toutes opérations de négoce, l'achat, la vente, la location, l'import, l'export et le commerce sous toutes ses formes, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous biens, matériels, produits ouvrés et semi-ouvrés non réglementés
- L'assistance et le conseil à toutes entreprises industrielles, ou commerciales,, notamment dans le domaine de la téléphonie, de la télécommunication, de l'informatique, des systèmes d'éclairage LED à économie d'énergie.
- Intermédiaire d'affaires en matière de négoce en gros et détail ainsi que l'étude de développement et l'audit de marchés émergents
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant la mise en œuvre de ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la Société.

Article 3 **Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : **« ABC COM »**
La société prend le nom commercial de : **« EOCYNE »**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «été par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.]

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au : 142, rue de Clignancourt-75018 -PARIS
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

Article 6 **Apports**

L'associé unique, Mr Karim DEROUICHE apporte à la constitution de la société, une somme en numéraire d'un montant de 1 000 (mille) euros correspondant à 100 actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et libérées , ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire , laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque Société Générale , Agence Custine -75018 PARIS

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros , divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 (dix) *euros* chacune, de même catégorie et attribuées intégralement à l'associé unique.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre coté et paraphé des mouvements tenus chronologiquement par la société.
L'ordre de mouvement, établi par formulaire fourni et agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de vingt jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision, qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Le premier Président de la société est **Monsieur DEROUICHE Karim** en qualité d'associé unique, né le 1 Janvier 1979 à Livry-Gargan (93)- de nationalité française demeurant : 22/26 rue de l'Eglise - 95170 Deuil La Barre

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par l'associé unique.En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *od nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.
. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. .

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes
–modification des statuts;
–approbation des comptes et affectation du résultat;
–quitus de la gestion du Président;
–nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
–nomination du ou des commissaires aux comptes;

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2014.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 Contrôle des comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires Comptes aux Comptes titulaires est obligatoire dans le cadre des critères fixés par la loi.. Elle est facultative dans les autres cas.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout et partie , et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux dispositions des articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

Article 23 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS en six exemplaires le 5 Février 2013.

Monsieur Karim *DEROUICHE*
Associé unique
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour Acceptation des fonctions.
Le Président.